

Bruxelles, le 27 mars 2026  
(OR. en)

7610/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0112 (COD)

---

---

CODEC 507  
EF 84  
ECOFIN 365  
PE 47  
ECB

## NOTE D'INFORMATION

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	<b>ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN</b> Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation dans le cadre de la résolution - Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen (Bruxelles, les 25 et 26 mars 2026)

---

## I. VOTE

Le 26 mars 2026, la présidente du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil<sup>1</sup> en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

---

<sup>1</sup> Document 15445/1/25 REV 1.

## II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

## **P10\_TA(2026)0091**

### **Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)**

**Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2026 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation en cas de résolution (15445/1/25 – C10-0073/2026 – 2023/0112(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (15445/1/25 – C10-0073/2026),
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 5 juillet 2023<sup>2</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 juillet 2023<sup>3</sup>,
  - vu sa position en première lecture<sup>4</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0227),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
  - vu l'article 68 de son règlement intérieur,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0066/2026),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à

---

<sup>2</sup> JO C 307 du 31.8.2023, p. 19.

<sup>3</sup> JO C 349 du 29.9.2023, p. 161.

<sup>4</sup> JO C, C/2025/3753, 17.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3753/oj>.

l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec la secrétaire générale du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---